

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°126/24 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du cinq juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00253 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), née **PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Slovaquie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée en date 13 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

comparant par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e

Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant et représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête d'PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.), née PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 12 février 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir prononcer une interdiction de retour au domicile de trois mois consécutive à une mesure d'expulsion, en application des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile et à voir ordonner la prolongation des interdictions prévues à l'article 1 (2) de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (ci-après la loi de 2003), ainsi que d'une requête de PERSONNE1.), déposée au même greffe le 14 février 2024, tendant à se voir autoriser à retourner au domicile sis à L-ADRESSE3.), sinon à se voir autoriser à entrer en contact avec son fils PERSONNE3.), né le DATE3.), directement ou par personne interposée, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par ordonnance contradictoire du 28 février 2024, notamment,

- ordonné la jonction des instances introduites par requêtes des 12 et 14 février 2024,
- dit recevable en la forme la requête déposée le 12 février 2024 par PERSONNE2.),
- rejeté le moyen d'irrecevabilité invoqué par PERSONNE1.),
- dit recevable en la forme la requête déposée le 14 février 2024 par PERSONNE1.),
- dit la requête d'PERSONNE2.) en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion recevable et fondée,
- prononcé l'interdiction de retour de PERSONNE1.) au domicile commun et à ses dépendances sis à L-ADRESSE3.), pour une durée de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion,
- dit la demande principale de PERSONNE1.) en retour au domicile sis à L-ADRESSE3.), non fondée,
- accordé à PERSONNE1.) à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.), un contact par vidéo-conférence d'une durée maximale de 30 minutes sous le contrôle d'PERSONNE2.) une fois par semaine, le jour et l'heure étant à fixer par les parties,
- prononcé, pour le surplus, à l'encontre de PERSONNE1.) les interdictions visées à l'article 1017-1 (2) de la loi de 2003, pour une durée de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, sur minute, nonobstant appel ou opposition et sans caution,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 13 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour :

- de déclarer la requête d'PERSONNE2.) irrecevable « *en ce qu'elle a été introduite au nom de PERSONNE2.) et non pas au nom de la personne protégée, ou à titre subsidiaire la déclarer non fondée* »,
- d'ordonner la mainlevée de la mesure d'expulsion « *dans son intégralité et tous ses effets* », sinon la mainlevée partielle et d'« *autoriser un contact physique avec l'enfant PERSONNE3.)* », en plus des entretiens téléphoniques ordonnés par le juge aux affaires familiales.

Lors de l'audience des plaidoiries devant la Cour, le 15 mai 2024, PERSONNE1.) maintient son appel, qu'elle estime recevable et fondé.

Elle expose qu'elle s'est vu notifier une mesure d'expulsion du domicile familial le 31 janvier 2024, pour une durée de 14 jours, au motif qu'il existait des indices portant à croire qu'elle se préparait à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique de son fils PERSONNE3.), ce qu'elle conteste.

L'appelante reproche au juge aux affaires familiales d'avoir rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du fait que la requête n'a pas été introduite au nom de la personne protégée, l'enfant PERSONNE3.), mais par PERSONNE2.) en son nom. Elle lui reproche encore d'avoir dit non fondée sa demande tendant à l'autoriser à retourner au domicile familial et d'avoir dit fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant à la prolongation de l'interdiction de retour au domicile, ainsi que des interdictions prévues à l'article 1 (2) de la loi de 2003, en se basant sur des éléments non avérés, telles les quantités de « *Xanax* » qu'elle aurait ingérées suivant le rapport de passage aux urgences, dont elle soutient qu'elles résultent non pas d'analyses médicales, mais des seules déclarations d'PERSONNE2.) aux urgentistes. Elle souligne qu'elle est une mère aimante pour ses enfants, qu'elle n'a jamais eu aucun problème avec ses autres enfants et qu'elle craint que son fils, duquel elle n'a jamais été séparée auparavant, souffre de cette séparation qui, en raison de son jeune âge, lui est incompréhensible.

En ce qui concerne la situation actuelle, PERSONNE1.) explique que la mesure d'expulsion vient à échéance le 15 mai 2024, date de l'audience des plaidoiries devant la Cour, que les parties ont eu une audience devant le juge aux affaires familiales le 14 mai 2024, dans le cadre de la procédure de divorce, qu'elles se sont accordées en ce qui concerne le droit de visite progressif qui lui sera accordé, qu'il y a déjà eu un contact entre PERSONNE3.) et elle en présence de la psychologue de l'enfant, qu'PERSONNE2.) continuera de résider avec PERSONNE3.) à l'ancien domicile familial et qu'elle a trouvé un appartement à ADRESSE2.).

PERSONNE2.) conclut que l'appel est recevable, mais qu'il est devenu sans objet eu égard à l'expiration de la mesure d'expulsion le jour de l'audience devant la Cour. Pour le cas où la Cour considérerait que l'appel ne serait pas sans objet, il conclut, à titre subsidiaire, à la confirmation de l'ordonnance entreprise, faisant valoir qu'à l'époque la prolongation de l'interdiction de retour au domicile, de même que les autres interdictions prononcées, étaient justifiées.

Il confirme que les parties ont trouvé un accord en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.).

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel quant à la forme et au délai et à la confirmation du jugement entrepris, eu égard à la prise de médicaments par PERSONNE1.), qui résulte des pièces du dossier, et au fait que PERSONNE1.) a, par la suite, tenté de minimiser ses gestes.

Maître Sam PLETSCHE, avocat de l'enfant PERSONNE3.), explique que la situation était compliquée en janvier 2024, que l'expulsion de la mère a été difficile à comprendre pour PERSONNE3.) et que les parties sont désormais en accord quant au droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.), qui débutera à compter du 16 mai 2024.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

Dès lors que la période de prolongation de l'interdiction « *d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher* », qui a été prononcée, sur le fondement de l'article 1 (2) de la loi de 2003, par le juge aux affaires familiales dans son ordonnance du 28 février 2024 pour une durée de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion ordonnée par le Procureur d'Etat le 31 janvier 2024, a expiré et que les interdictions précitées ne sont dès lors plus en vigueur, l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre l'ordonnance précitée n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit sans objet,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Sammy SCHUH, greffier assumé.